

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°172/2025

portant réglementation de la circulation
rue du Grand chemin

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 21/10/2025, présenté Monsieur HUET Jean-Marc domicilié 46 bis impasse du Barry à SERNHAC – 30210 - (Gard)

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la vente de chrysanthèmes pour la Toussaint les 30,31 octobre et 1^{er} novembre 2025 de la société La Grange aux Fleurs représenté par monsieur HUET Jean-Marc, la circulation sera réglementée de façon suivante sur la rue du grand chemin.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Les 30, 31 octobre et 1^{er} novembre 2025, le stationnement le 46 et le 60 rue du Grand Chemin, devant l'entrée du cimetière sera interdit entre 08h00 et 18h00 afin de permettre à monsieur HUET Jean-Marc d'installer un stand pour la vente de chrysanthèmes sur l'emplacement de stationnement.

Il devra être laisser libre accès aux passages des camions poubelles et libre accès au cimetière.

Article 3: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur HUET Jean-Marc et à ses frais.

La signalisation sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

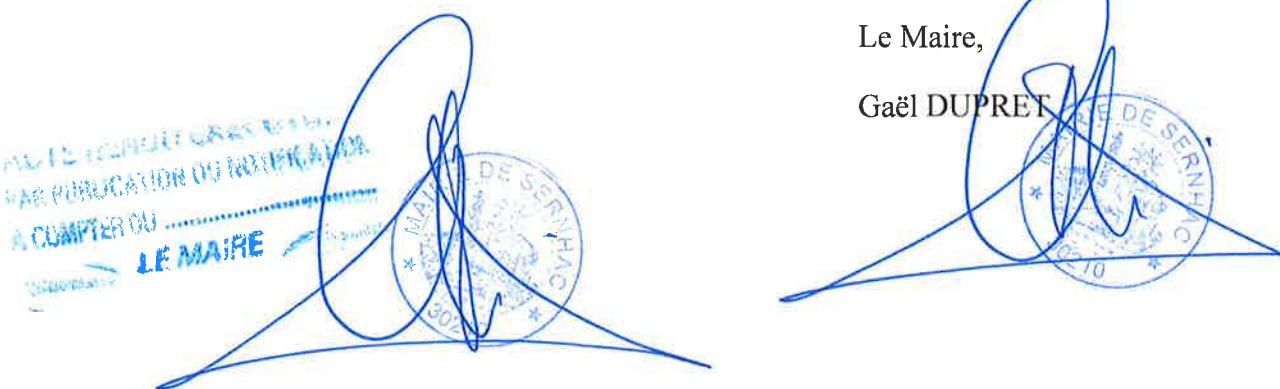
Article 7 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC et Monsieur HUET Jean-Marc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 23/10/2025

Le Maire,

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 27/10/2025